

N°55-2017

Séance du lundi 11 décembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
42	34	35

Date de la convocation
30 novembre 2017

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission

--

et publication

12 décembre 2017

L'an deux mille dix sept et le lundi onze décembre, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence d'Elisabeth DUPUY-MITERRAND et sur sa convocation.

Etaient présents : **BOURROUILLAN** : BRAZZALOTTO Michel, **CAUPENNE d'ARMAGNAC** : ORTEGA-HUESO Josiane et GUICHEBAROU Patrick, **CRAVENCERES** : MORA Marc (suppléant de DARBEAU Jacqueline), **ESPAS** : CAZERES Pierre, **LE HOUGA** : FEUILLET-GALABERT Patricia, FITAN Jacques, DUPOUY André, MANCIET Aline et MENACQ Bernard, **LANNE SOUBIRAN** : IMBERT Yves, **LAUJUZAN** : Aoustou Frédéric, **LOUBEDAT** : SEMPE Bernard, **LUPPE-VIOLLES** : ETTORI-DABAT Jean-Pierre, **MAGNAN** : DUCLAVE Jean, **MANCIET** : CAPDEPONT Pierre, **SOULES** Philippe, **GARBAY** Stéphane, **MONGUILHEM** : DUCERE Jean, **MONLEZUN D'ARMAGNAC** : BENESSIA Christiane, **MORMES** : TARTAS Régis, **NOGARO** : PEYRET Christian, **COMBRES** Roger, **MARQUE** Magali, **LAPEYRE** Josiane, **LARRIEU** Edith, **HAMEL** Bernard, **PERCHEDE** : MARIN Alain, **SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC** : SAINT-MARTIN Thierry, **SAINT-GRIEDE** : SAINT-PE Anne-Marie, **SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC** : ARTIGOLE Eric, **SION** : DUPUY-MITERRAND Elisabeth, **SORBETS** : LAMOTHE Laurent, **URGOSSE** : BARRAIL Bernard.

Absents excusés : **ARBLADE-LE-HAUT** : VERRIER Jean-Marie, **BETOUS** : MENGELLE Jean-Marie, **CRAVENCERES** : DARBEAU Jacqueline (remplacée par MORA Marc), **MANCIET** : CENENT Frédéric, **NOGARO** : GARET Gilles, **CARRERE-CAMPISTRON** Christine (pouvoir à PEYRET Christian), **TOUJOUSE** : TARTAS Jacques.

Absents : **NOGARO** : BELTRI Joseph, **SALLES d'ARMAGNAC** : HEBERT Benoît.

OBJET DE LA DELIBERATION : R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au 1^{er} janvier 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac,

Dans le cadre de la mise en œuvre du Régime Indemnitare de Fonction, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP), Madame la Présidente propose d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2018 une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et un Complément Indemnitare Annuel (CIA) comme suit :

I. Indemnité de Fonction, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement (IFSE)

1. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- Contractuels de droit public occupant un emploi permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné depuis au moins 6 mois

2. Montants maxima par groupe de fonctions

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
Groupe 1	Direction Générale des Services	14 800	36 210

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
Groupe 3	Secrétaire/Comptable	9 350	14 650

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
Groupe 3	Educateurs APS	5 200	14 650

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
Groupe 1	Coordinatrice enfance/jeunesse	7000	17 480

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire Service Voirie, Assistante GRH	6 800	11 340

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
Groupe 1	Directrice Multi-accueil, Directrice ALSH/ALAE Nogaro, Directrice ALSH Le Houga, Directrice ALAE Le Houga	4 900	11 340
Groupe 2	Directrice Adjointe multi-accueil Directrice Adjointe ALAE/ALSH Nogaro	2 650	6 750

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointe Technique Territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable du service voirie, Technicien du SPANC	7500€	11 340€
Groupe 2	Agent technique polyvalent	5200 €	10 800€

Envoyé en préfecture le 13/12/2017

Reçu en préfecture le 13/12/2017

ID : 032-243200409-20171211-DC552017-DE

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle.

4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

6 - Les absences

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiels thérapeutique : l'IFSE sera maintenue.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE sera suspendu. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 - Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II. Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1. Cadres d'emplois concernés par le CIA

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	CIA Maximum pour agent non logé et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) <i>Pour information</i>
Groupe 1	Direction Générale des Services	800€	6390€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	CIA Maximum pour agent non logé et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) <i>Pour information</i>
Groupe 3	Secrétaire/Comptable	500€	1995€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	CIA Maximum pour agent non logé et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) <i>Pour information</i>
Groupe 3	Educateurs APS	500€	1995€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	CIA Maximum pour agent non logé et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) <i>Pour information</i>
Groupe 1	Coordinatrice enfance/jeunesse	600€	2380€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	CIA Maximum pour agent non logé et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) <i>Pour information</i>
Groupe 1	Secrétaire Service Voirie, Assistante GRH	450€	1260€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Territoriaux d'Animation		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	CIA Maximum pour agent non logé et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) <i>Pour information</i>
Groupe 1	Directrice Multi-accueil, Directrice ALSH/ALAE Nogaro, Directrice ALSH Le Houga, Directrice ALAE Le Houga	450€	1260€
Groupe 2	Directrice Adjointe multi-accueil Directrice Adjointe ALAE/ALSH Nogaro Animatrice ALSH, ALAE, Garderie, TAP	400€	1 200€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Technique Territoriaux		Montants annuels maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Maximum (Agents non logés) exprimée en euros	Rappel du plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable du service voirie, Technicien du SPANC	450 €	1 260€
Groupe 2	Agent technique polyvalent	400 €	1 200€

2. Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte : les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel et la manière de servir

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

3. Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire.

4. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de maladie ordinaire : le versement du CIA sera proratisé en fonction du taux d'absentéisme de l'agent à partir de 15 jours ouvrés consécutifs ou non de congé durant la période de référence

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, ainsi que les congés pour accidents de service : le versement du CIA sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu

5. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

6. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

7. Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2018 selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

AUTORISE, Madame la Présidente à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tout document afférent à cette démarche.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
La Présidente,



Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.